



**SYNDICAT MIXTE DU PORT DE COMMERCE
DE ROCHEFORT/TONNAY-CHARENTE**

N°26-01

ARRETE

**Droits de port 2026
Institués dans les ports de commerce de ROCHEFORT et TONNAY-CHARENTE
par application du Code des Transports
au profit du Syndicat Mixte du port de commerce
de Rochefort/Tonnay-Charente**

Tarif n° 1

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE COMMERCE DE ROCHEFORT/TONNAY-CHARENTE

- . Vu la loi n°2015-991 du 07 août dite "loi NOTRe" et notamment son article 22,
 - . Vu l'arrêté n°16-2243DRCTE-B2 du Préfet du Département de la Charente-Maritime du 22 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte des Ports de commerce de Rochefort et de Tonnay-Charente,
 - . Vu les articles L 5321-1 à L 5321-4 et R 5321-1 à R 5321-51 du Code des Transports,
 - . Vu l'avis favorable formulé par le Conseil Portuaire unique des ports de commerce de Rochefort et de Tonnay-Charente lors de sa réunion du 1er décembre 2025,
 - . Vu la délibération n°2025/XX du 2 décembre 2025 du Comité Syndical du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente,
 - . Vu l'avis favorable formulé par le Préfet de la Charente-Maritime le 19 janvier 2026,
 - . Vu l'avis favorable formulé par le Directeur Régional des douanes le 13 janvier 2026 ,
- Sur proposition du Directeur du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente,

ARRETE

SECTION 1 : ASSUJETTISSEMENT

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions décrites aux articles R5321-9 et R5321-14 du Code des Transports. Il demeure valable jusqu'à la publication d'un nouveau tarif.

AR Prefecture

017-200073690-20260130-A2026_01-AR
Reçu le 30/01/2026

SECTION 2 : TAXE SUR LES NAVIRES

ARTICLE 1 Conditions d'application de la redevance

1.1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les ports de commerce de ROCHEFORT et TONNAY-CHARENTE, une taxe déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).

1.1 bis) Par ailleurs, un navire venant décharger une cargaison complète et chargeant à l'export une petite quantité de marchandises n'est redevable à la sortie de la taxe sur le navire (taxe au volume) que lorsque le tonnage chargé est supérieur à 150 tonnes.

CODE	Type de Navire	ROCHEFORT		TONNAY-CHARENTE	
		ENTREES	SORTIES	ENTREES	SORTIES
		En HT/m3	En HT/m3	En HT/m3	En HT/m3
1	Paquebot	0,1628	0,1628	0,2712	0,2531
2	Navires transbordeurs	0,1628	0,1628	0,1628	0,1628
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,4699	0,4552	0,4160	0,3798
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,5061	0,5061	0,4521	0,4160
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3798	0,3798	0,3434	0,2997
6a	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,4699	0,4699	0,4160	0,4160
6b	Navires sabliers	0,2351	0,2351	0,2351	0,2351
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,4160	0,4160	0,3798	0,3434
8	Navires de charge à manutention horizontale	0,3798	0,3798	0,3976	0,3798
9	Navires porte-conteneurs	0,3798	0,3798	0,3976	0,3798
10	Navires porte-bagages	0,3798	0,3798	0,3976	0,3798
11	Aéroglosses et hydroglosses	0,3798	0,3798	0,3976	0,3798
13a	Navires véliques et autres navires de plaisance soumis au régime des navires de commerce	0,3798	0,3798	0,3976	0,3798
13b	Navires dédiés aux travaux off shore (dont SOV et CTV, ...)	0,3798	0,3798	0,3976	0,3798
13c	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,3798	0,3798	0,3976	0,3798

1.2) Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transporte ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à la sortie.

1.3) La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,

Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à :

36,726 € par navire

AR Prefecture

017-200073690-20260130-A2026_01-AR
Reçu le 30/01/2026

- 1.4) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- # Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage; n'effectue aucune opération commerciale,
 - # Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution;
 - # Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs;
 - # Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale;
 - # Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- Sont également exonérés de redevance les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.
- 1.5) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :
- | | |
|--|---------------------|
| Le minimum de perception des droits de port est fixé à : | 36,726 € par navire |
| Le seuil de déclaration des droits de port est fixé à : | 28,324 € par navire |

ARTICLE 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R5321-24 du Code des Transports.

- 2.1) Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :
- . Rapport inférieur ou égal à 2/3 : réduction de 10 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/2 : réduction de 30 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/4 : réduction de 50 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/8 : réduction de 60 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 70 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/50 : réduction de 80 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 95 p 100
- 2.2) Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :
- . Rapport inférieur ou égal à 2/15 : réduction de 10 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 30 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 50 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/40 : réduction de 60 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 70 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/250 : réduction de 80 p 100
 - . Rapport inférieur ou égal à 1/500 : réduction de 95 p 100

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou les navires n'effectuant que du transport exclusif de colis lourds ou volumineux

AR Prefecture

017-200073690-20260130-A2026_01-AR
Reçu le 30/01/2026

ARTICLE 3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'article R5321-24 et R5321-26 du Code des Transports

- 3.1)** Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :
- . Du 1er au 3ème départ inclus : Pas de réduction
 - . Du 4ème au 6ème départ inclus réduction de : 4 pour 100
 - . Du 7ème au 9ème départ inclus réduction de : 6 pour 100
 - . Du 10ème au 15ème départ inclus réduction de 8 pour 100
 - . Du 16ème au 40ème départ inclus réduction de 15 pour 100
 - . Au-delà du 41ème départ réduction de 30 pour 100
- 3.2)** Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :
- . De la 1ère à la 3ème touchée incluse : Pas de réduction
 - . De la 4ème à la 6ème touchée incluse réduction de : 4 pour 100
 - . De la 7ème à la 9ème touchée incluse réduction de : 6 pour 100
 - . De la 10ème à la 15ème touchée incluse réduction de : 8 pour 100
 - . De la 16ème à la 40ème touchée incluse réduction de : 15 pour 100
 - . Au-delà de la 41ème touchée réduction de : 30 pour 100
- 3.3)** Pour les navires sabliers qui fréquentent assidûment le même port, les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :
- . De la 1ère à la 3ème touchée incluse : Pas de réduction
 - . De la 4ème à la 6ème touchée incluse réduction de : 5 pour 100
 - . De la 7ème à la 9ème touchée incluse réduction de : 10 pour 100
 - . De la 10ème à la 15ème touchée incluse réduction de : 15 pour 100
 - . De la 16ème à la 40ème touchée incluse réduction de : 20 pour 100
 - . Au-delà de la 41ème touchée réduction de : 30 pour 100
- 3.4)** Pour les navires véliques qui fréquentent assidûment le port, les taux de la taxe sur le navire pourront faire l'objet de réduction. Cette réduction est subordonnée à la présentation, à l'Administration des Douanes, d'une attestation délivrée par l'Autorité portuaire qui mentionnera notamment la réduction appliquée.

ARTICLE 4 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R5321-25 du Code des Transports.
"Sans Objet"

ARTICLE 5 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R5321-27 du Code des Transports.
"Sans Objet"

ARTICLE 6 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R5321-28 du Code des Transports.
"Sans Objet"

AR Prefecture

017-200073690-20260130-A2026_01-AR
Reçu le 30/01/2026

SECTION 3 : TAXE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les ports de ROCHEFORT et TONNAY-CHARENTE, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

Nomenclature NST 2007 :

Conformément au règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n°1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n° 91/2003 et (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisée.

Modalités de tarification des produits non référencés :

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la sous-catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui de la catégorie CPA 2008 immédiatement supérieure.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure.

NST 2007 division	NST 2007 Groupe	Position / Cat CPA 2008	Sous- Catégorie CPA 2008	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
01				Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt, poissons et autres produits de la pêche	1,3197	1,3197
	01.A			Autres matières premières d'origine animale	1,3197	1,3197
	01.1			Céréales à l'exclusion des oléagineux	0,4521	0,4521
		01.11.1	01.11.11	Blé dur (froment dur)	0,4411	0,4411
			01.11.12	Blé, à l'exclusion du blé dur	0,4411	0,4411
		01.11.2	01.11.20	Maïs	0,4411	0,4411
		01.11.3	01.11.31	Orge, seigle et avoine	0,4411	0,4411
		01.11.7		Pois	0,4973	0,4973
	01.2			Pommes de Terre	0,4340	0,4340
	01.3			Betteraves à sucre	0,3863	0,3863
	01.4			Autres légumes et fruits frais	0,4973	0,4973
	01.5			Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	1,1503	0,8448
		02.20.1	02.20.11	Grumes de conifères	1,1503	0,8448
			02.20.14	Bois de chauffage de conifères	0,8134	0,8134
	01.6			Plantes et fleurs vivantes	0,8134	0,8134
	01.7			Autres matières d'origine végétale	0,8134	0,8134
		01.11.8	01.11.81	Graines ou fèves de soja	0,6583	0,6583
		01.11.9		Oléagineux, à l'exclusion des graines de tournesol	0,7775	0,7775
			01.11.93	Graines de navette ou de colza	0,7775	0,7775
			01.11.95	Graines de tournesol	0,7775	0,7775
		01.19.1	01.19.10	Cultures fourragères	0,7775	0,7775
02				Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	0,7450725	0,7450725
	02.1			Houille, anthracite, lignite	0,4340	0,4340
		05.10.1	05.10.10	Houille, anthracite	0,4340	0,4340
		05.20.1	05.20.10	Lignite	0,4340	0,4340
	02.3			Gaz naturel	0,7451	0,7451

AR Prefecture

017-200073690-20260130-A2026_01-AR
Reçu le 30/01/2026

03				Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium	0,6325275	0,6325275
	03.1			Minerais de Fer	0,4698	0,4698
	03.2			Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,4698	0,4698
	03.3			Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,4698	0,4698
		08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates aluminocalciques	0,4698	0,4698
			08.91.12	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0,4698	0,4698
	03.4			Sel et chlorure de sodium pur; eau de mer	0,9580	0,9580
	03.5			Pierres, sables, graviers, argiles et autres produits d'extraction n.c.a.	0,3529	0,3529
		08.12.1	08.12.11	Sables naturels	0,2898	0,2898
			08.12.12	Granulats, roches concassées; cailloux et graviers	0,1517	0,1517
			08.12.13	Mélanges de scories et de déchets industriels similaires, même incorporant des cailloux, du gravier, des bardeaux et silex pour la construction	0,3617	0,3617
			08.12.19	Terres, déblais (à l'exclusion des 08.12.11, 08.12.12 et 08.12.13)	0,4515	0,4515
			08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques	0,3617	0,3617
			08.12.22	Autres argiles, andalousite, cyanite et sillimanite; la mullite; terres de chamotte ou de dinas	0,3617	0,3617
		08.92.1	08.92.10	Tourbe	0,6326	0,6326
		25.29.1	25.29.10	Feldspath	0,3617	0,3617
NST 2007 division	NST 2007 Groupe	Position / Cat CPA 2008	Sous-Catégorie CPA 2008	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
04				Produits alimentaires, boissons et tabac	1,2398	1,2398
	04.1			Viandes, peaux et produits à base de viande	0,4988	0,7355
	04.2			Poissons et produits de la pêche, préparés	0,4988	0,7829
	04.4			Huiles, tourteaux et corps gras	1,0261	1,0261
		10.41	10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses ou d'huiles végétales	1,0261	1,0261
	04.5			Produits laitiers et glace	1,1744	0,7829
	04.6			Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,9394	0,9394
		10.61.4	10.61.40	Son, dièses et autres résidus du traitement des céréales	0,6288	0,6288
		10.91.1	10.91.10	Aliments préparés pour animaux de ferme, à l'exception des tourteaux et des pellets de luzerne	0,8497	0,8497
		10.91.2	10.91.20	Farine et pellets de luzerne (luzerne)	0,6288	0,6288
	04.7			Boissons	1,2523	1,2523
		11.01.1	11.01.10	Boissons alcoolisées distillées	0,3057	0,3057
	04.8			Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,2523	1,2521
		10.81.1		Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné sauf mélasses	0,4506	0,4506
			10.81.14	Mélasses	0,3219	0,3219
05				Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir	3,6334	3,6437
06				Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papiers et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	1,1571	0,8497
	06.1			Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,1571	0,8497
		16.10.1		Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6mm, traverses de chemins de fer en bois (non traitées)	1,1571	0,8497
		16.10.2	16.10.25	Bois en plaquettes ou en particules	0,6530	0,6530
		16.10.3		Bois brut, traité avec de la peinture, des teintures, de la créosote ou d'autres agents de conservation; Traverses de chemin de fer ou de tramway (traverses) en bois imprégné; Autres bois bruts, y compris les poteaux fendus et les piquets	1,0082	0,0828
		16.21.1	16.21.11	Panneaux de contreplaqué	1,0082	0,0828
			16.21.12	Panneaux de particules	1,0082	0,0828
			16.21.13	Panneaux de lamelles orientées (OSB)	1,0082	0,0828
		16.29.1	16.29.15	Granulés et briquettes de déchets et débris de bois et de légumes pressés et agglomérés	1,0082	0,0828
	06.2			Pâte à papier, papier et produits de papier	0,6288	0,6288
	06.3			Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,4704	1,4704

AR Prefecture

017-200073690-20260130-A2026_01-AR
Reçu le 30/01/2026

07	Coke et produits pétroliers raffinés			1,1571	1,1571	
	07.1			Cokes et goudrons, agglomérés et combustibles solides similaires	0,6326	0,6326
		19.10.1	19.10.10	Coke et semi-coke de charbon, de lignite ou de tourbe; cornue carbone	0,6326	0,6326
	07.2			Produits pétroliers raffinés liquides	0,6326	0,6326
	07.3			Produits pétroliers gazeux, liquéfiés ou comprimés	1,1571	1,1571
	07.4			Produits pétroliers raffinés solides ou cireux	0,5070	0,5070
08	produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires				0,861	0,782895
	08.1			Produits chimiques minéraux de base	0,8497	0,8497
		20.13.2	20.13.24	Acide phosphorique; acide sulfurique	0,8497	0,8497
			20.13.42	Phosphinates, phosphonates, phosphates, polyphosphates et nitrates (sauf de potassium)	0,4698	0,4698
	08.2			Produits chimiques organiques de base	0,8497	0,8497
	08.3			Produits azotés et engrais	0,9759	0,9759
		20.15.1	20.15.10	Composés d'azote et engrais (sauf engrais naturels)	0,9759	0,9759
	08.4			Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,8610	0,7829
	08.5			Produits pharmaceutiques et parachimiques, inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0,8610	0,7829
	08.6			Produits en caoutchouc ou en plastique	0,8610	0,7829
09	Autres produits minéraux non métalliques				2,8201	2,8201
	09.1			Verre et produits en verre, produits en céramique et en porcelaine	2,8201	2,8201
	09.2			Ciment, chaux et plâtre	0,7369	0,7369
		23.51.1	23.51.12	Ciment Portland, ciment alumineux, ciment au laitier et ciments hydrauliques similaires	0,7369	0,7369
	09.3			Autres matériaux de construction, produits manufacturés	0,7412	0,7412
10	Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels				1,8355	1,8355
	10.1			Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,8497	0,8497
		24.34.1	24.34.11	Fils tréfilés à froid (fils de fer)	0,8497	0,8497
	10.2			Métaux non ferreux et produits dérivés	0,8497	0,8497
	10.3			Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires connexes	0,8497	0,8497
	10.4			Éléments en métal pour la construction	1,8355	1,8355
NST 2007 division	NST 2007 Groupe	Position / Cat CPA 2008	Sous-Catégorie CPA 2008	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
11	Machines et matériels n.c.a.; machines de bureaux et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges				4,4651	4,4651
	11.1			Machines agricoles	4,4651	4,4651
	11.4			Machines et appareils électriques n.c.a.	1,8355	1,8355
	11.8			Autres machines, machines-outils et pièces	4,4651	4,4651
12	Matériel de transport				7,8291	7,8291
	12.1			Produits de l'industrie automobile	7,8291	7,8291
	12.2			Autres matériels de transport	3,9146	3,9146
		30.30.50		Autres parties d'aéronefs et d'engins spatiaux	18,1084	18,1084
13	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.				3,9762	3,9762
	13.1			Meubles	3,9762	3,9762
	13.2			Autres articles manufacturés	3,9762	3,9762
14	Matière premières secondaires, déchets de voirie et autres déchets				0,6872	0,6872
	14.2			Autres déchets et matières premières secondaires	0,6872	0,6872
		38.11	38.11.51	Calcin et autres déchets et débris de verre	0,1517	0,1517
			38.11.52	Déchets de papier et carton	0,5289	0,5289
			38.11.53	Pneumatiques usagés en caoutchouc	0,6872	0,6872
			38.11.58	Déchets métalliques non dangereux (dont ferraille)	0,4697	0,4697
			38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux n.c.a.	0,5289	0,5289

AR Prefecture

017-200073690-20260130-A2026_01-AR
Reçu le 30/01/2026

15	Courrier, colis	2,3671	1,1833
16	Equipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises	2,3671	1,1833
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages, biens d'accompagnement des voyageurs, véhicules automobiles transportés pour réparation, autres biens non marchands, n.c.a.	8,9482	8,9482
17.1	Véhicules à deux roues	0,1085	0,1085
17.2	Voitures de Tourisme	0,8496	0,8496
17.3	Autocars	8,9482	8,9482
17.4	Camion d'un Poids Total à Vide, supérieur ou égal à 5 Tonnes	8,9482	8,9482
17.5	Camion d'un Poids Total à Vide, inférieur à 5 tonnes	4,4651	4,4651
18	Marchandises groupées : mélanges de type de marchandises qui sont transportées ensemble	2,3671	1,1833
19	Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans un des groupes 1 à 16	2,3671	1,1833
20	Autres marchandises n.c.a.	2,8201	2,8201

Les produits de la pêche débarqués acquittent la taxe sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories

AR Prefecture

017-200073690-20260130-A2026_01-AR
Reçu le 30/01/2026

ARTICLE 8 Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif, sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

1.1) Elles sont indiquées :

- . À la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kgs
- . Au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kgs,

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur,

1.2) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids,

2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie,

4) Seuils de perception :

Le minimum de perception est fixé à :	34,388 € par déclaration
Le seuil de perception est fixé à :	26,505 € par déclaration

ARTICLE 9 Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

1) Les marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de pays tiers sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de pays tiers en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 10 "sans objet"

SECTION 4 : TAXE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 11 "sans objet"

AR Prefecture

017-200073690-20260130-A2026_01-AR
Reçu le 30/01/2026

SECTION 5 - TAXE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 12

- 1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de commerce de Rochefort ou de Tonnay-Charente dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à la taxe de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube) et par jour au delà de la période de franchise :

Jusqu'à 1 000 mètres cubes	0,248	€ par m3
Au-delà de 1 000 mètres cubes	0,433	€ par m3

- 2) Pour les navires effectuant dans les ports des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu pour ces opérations, à savoir 2 jours ouvrables hors cas de force majeure (météo, grèves, congestion portuaire, avaries, ...).

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

- 3) Sans objet

- 4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

- 5) Sont exonérées de la taxe stationnement :

- # les navires de guerre,
- # les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- # les bâtiments de service ou d'exploitation du Département,
- # les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en service, s'ils sont utilisés pour des travaux portuaires et pendant la durée du chantier
- # les bâtiments de navigation intérieure,
- # les bâtiments destinés à la navigation côtière,

- 6) Seuils de perception :

Le minimum de perception est fixé à :	59,381	€ par navire
Le seuil de perception est fixé à :	42,939	€ par navire

- 7) Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 13

Les navires de pêche dont le séjour dans le port de commerce de Rochefort ou de Tonnay-Charente dépasse une durée de 5 jours sont soumis à une taxe de stationnement déterminée en fonction volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des transports dont le taux est de :

Taux de stationnement des navires de pêche	0,185	€ par m3 (ou fraction de m3) par jour au-delà de la période de franchise
--	-------	--

Cette taxe remplace la redevance d'équipement des ports de pêche. La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale,

Pour les navires ayant les ports de LA ROCHELLE, ROCHEFORT ou TONNAY-CHARENTE comme ports de stationnement habituel, le taux de la taxe de stationnement est réduit de 50 %.

La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

La taxe de stationnement est à la charge de l'armateur :

Le minimum de perception est fixé à :	38,821	€ par navire
Le seuil de perception est fixé à :	25,738	€ par navire

Au delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

AR Prefecture

017-200073690-20260130-A2026_01-AR
Reçu le 30/01/2026

ARTICLE 14 Uniquement pour le port de commerce de Rochefort

Pour les navires de plaisance qui seraient exceptionnellement autorisés par la Capitainerie à stationner dans le port dont le séjour dans le port de Rochefort **dépasse une durée de 10 jours**, sont soumis à une taxe de stationnement déterminée en fonction de la longueur du navire, calculée comme suit par jour au-delà de la période de franchise :

Bateaux dont la longueur est inférieure à 10,00 mètres :	22,582	€ par navire et par jour
Bateaux dont la longueur est comprise entre 10,01 et 20,00 mètres :	45,202	€ par navire et par jour
Bateaux dont la longueur est supérieure à 20,01 mètres :	75,313	€ par navire et par jour

La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 15

Considérant :

- . Que les droits de port sont applicables dix jours après leur affichage dans les locaux du port ouverts au public et qu'ils sont disponibles en ligne sur le site internet du port,
- . Que s'agissant d'une disposition réglementaire, celle-ci doit également faire l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel des Actes du Syndicat Mixte.

Le Présent tarif **n°1**, qui annule et remplace les tarifs **n°46** pour Rochefort et **n°47** pour Tonnay-Charente fixés pour l'année 2025, sera applicable à compter de la date de publication dans le Bulletin Officiel des Actes du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente.

ARTICLE 16

- . Le Président du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente,
 - . le Payeur Départemental auquel il sera transmis copie du présent arrêté,
 - . le Directeur du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente,
 - . le Directeur Régional des Douanes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Syndicat Mixte.

Lc 30 JAN. 2026

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE
DES PORTS DE COMMERCE DE
ROCHEFORT & TONNAY-CHARENTE

GERARD PONS

